



## Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ( PDIPR)

RETROUVER LA  
COLLECTION DE FICHES  
TECHNIQUES SUR  
CDESI.TARN.FR

### Préambule

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa **politique départementale de randonnée**, le Département du Tarn a structuré une offre de qualité à partir de ses « sentiers d'intérêt départemental ». Afin de conforter cette offre, il a décidé d'étendre **ce projet qualité à l'ensemble des itinéraires tarnais**. À cette fin, le Département, le Comité Départemental de Randonnée Pédestre et le Comité Départemental du Tourisme, coordonnent leur action pour apporter **un appui méthodologique** aux collectivités locales.

L'extension de ce mode d'action aux objectifs de **développement maîtrisé des sports de nature** recherchés par la CDESI apparaît, aujourd'hui, particulièrement adaptée à la pérennisation de lieux de pratique de qualité. Dans un souci de diffuser les principes d'un **usage maîtrisé et partagé de l'espace**, les 45 membres de la CDESI issus du mouvement sportif (comités départementaux), des collectivités et services de l'État et des acteurs et gestionnaires de l'espace (naturalistes, forestiers, chasseurs, pêcheurs, ...) ont opté pour cette démarche. Ils ont souhaité l'étendre à l'ensemble des pratiques de randonnée non motorisée et se donner les outils techniques permettant de l'accompagner auprès des collectivités locales.

Ainsi, un groupe de travail de la CDESI a rédigé un **Guide méthodologique pour la création d'itinéraires de randonnée non motorisée pérennes et de qualité**. Ce dernier traite toutes les questions relatives à la création d'un itinéraire, offre un éventail de préconisations assorties d'une collection de fiches **techniques** qui conseillent très concrètement chaque porteur de projet (tant sur le plan de **la démarche**, que dans le domaine **juridique**, de **l'aménagement** ou de **la valorisation** de l'itinéraire).

### Le PDIPR

La notion de PDIPR est définie par l'article L361-1 du code de l'environnement : elle stipule que tout chemin rural support du parcours et inscrit au PDIPR ne peut plus être mis en vente qu'à la condition expresse pour la commune de proposer un itinéraire de substitution adapté à la randonnée, assurant la continuité du dit sentier et validé par le Département.

Ainsi, **l'inscription d'un itinéraire au PDIPR permet une reconnaissance de la randonnée** et des chemins qui lui servent de support (comme affectés à l'usage de la randonnée) et d'en **assurer sa continuité (protection vis-à-vis de la vente ou d'aménagements fonciers)**. **Ne peuvent être inscrits au PDIPR que des itinéraires support d'une randonnée structurée en boucle ou en linéaire respectant la démarche qualité rando Tarn.**

### L'inscription d'un itinéraire au PDIPR à l'initiative des communes

En application du code de l'environnement, il convient de s'adresser au **Département, qui a la compétence** pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

L'inscription d'un itinéraire au PDIPR s'établit par délibération des communes concernées puis approbation par le Département. **La protection au regard des articles de loi préserve les seuls chemins ruraux.**

#### ① Avant toute démarche d'inscription au PDIPR, il faut :

- vérifier, au cadastre des impôts ou à la mairie de(s) la commune(s) concernée(s), **le statut foncier des voies empruntées** (privilégier les voies appartenant au domaine public) puis,
- lorsqu'il y a passage en **propriété privée**, il convient de signer une **convention de passage** entre la collectivité gestionnaire du sentier et le propriétaire de la parcelle (modèle de convention disponible auprès du Département).

Outils à consulter :

Fiche n°2 : « Le statut des voies »

Fiche n°3 : « Le conventionnement »

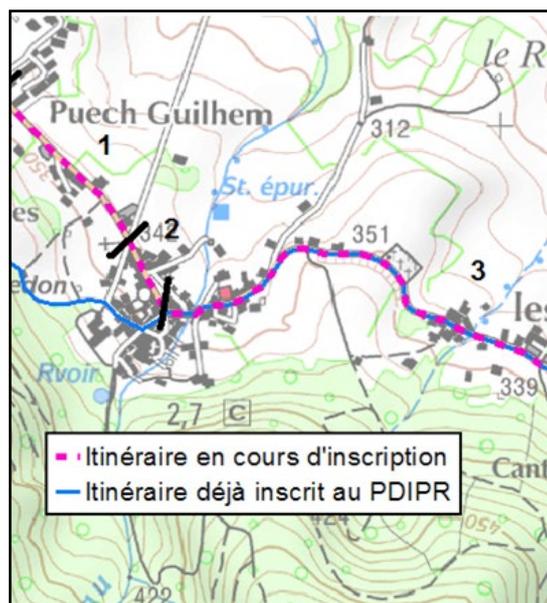
## ② Constituer un dossier technique composé de :

- **la cartographie** comprenant le tracé du parcours au 1/25 000<sup>e</sup>, avec **découpage** par tronçons numérotés sur la carte (un tronçon pour chaque changement de statut foncier des voies empruntées par l'itinéraire)

- **une fiche précisant**, par tronçon numéroté, **le statut et la dénomination des voies ainsi que les références cadastrales**

- **une copie des conventions de passage** en propriétés privées le cas échéant

N° Carte	Section cadastrale	Dénomination de la voie	Observations
1	AB	Chemin rural de ....	
2	AB	Voie communale n°....	
3	B	Parcelle B45 et B56	Mr ....
4	B	chemin n°107 dit de ....	
5	C2	sentier "...." (déjà inscrit le ....)	



## ③ Adresser le dossier technique au Département

À l'attention du Président du Conseil départemental du Tarn, accompagné d'**une demande écrite** de(s) la commune(s) indiquant le souhait de procéder à une inscription de l'itinéraire au PDIPR.

Remarque :

Pour un itinéraire passant par plusieurs communes, chaque commune concernée devra faire sa propre demande auprès du Département. L'instruction débutera dès réception de toutes les demandes

## ④ Instruction par le Département

Après **vérification des statuts** fonciers et validation de l'itinéraire, un dossier mis en forme par le service instructeur du Département du Tarn (service Gestion de l'Environnement), sera **transmis à la commune** pour qu'une délibération en conseil municipal valide l'inscription au PDIPR (modèle de délibération joint au dossier).

## ⑤ Délibération de la commune

La commune délibère à partir du dossier envoyé par le Département. **La délibération prise sera retournée** au Département pour compléter le dossier. En cas d'inscription simultanée au PDESI, la délibération inclura les deux démarches.

## ⑥ Validation de l'inscription par le Conseil départemental

Le Conseil départemental examine les demandes d'inscription au PDIPR, validées par délibération des communes concernées, lors de commissions permanentes en vue de la mise à jour du PDIPR. (2 à 3 fois par an). Un courrier de notification de l'inscription définitive de l'itinéraire au PDIPR sera adressé à la ou les commune(s) après délibération du Conseil départemental.

**Conformément à la loi, pour toute modification d'un itinéraire entraînant la suppression (physique ou par la vente) d'un chemin rural inscrit au PDIPR, la commune doit solliciter l'accord du Département.**

\*CDESI : Commission  
Départementale des Espaces  
Sites et Itinéraires

[www.tarn.fr](http://www.tarn.fr)

[cdesi.tarn.fr](http://cdesi.tarn.fr)



**Votre interlocuteur :**  
Service Gestion de l'Environnement  
Département du Tarn  
Lices Georges Pompidou 81000 ALBI  
Tel : 05 67 89 63 13 - [randot@tarn.fr](mailto:randot@tarn.fr)